

COMMUNE DE LANQUETOT

* * *

RÈGLEMENT

DU CIMETIÈRE COMMUNAL

COMMUNE DE LANQUETOT

* * *

CIMETIÈRE

* * *

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

* * *

Le Maire de la Commune Lanquetot

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles R.2213-2 et suivants ;

Vu le Nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la Loi 93-23 du 8 janvier 1993 ;

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 janvier 2016 relatif à l'adoption du présent règlement,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal,

Arrête l'ensemble des dispositions suivantes :

Titre I – Dispositions générales :

Article 1 – Affectation du cimetière :

Le cimetière communal est affecté à l'inhumation :

- 1) des personnes domiciliées à Lanquetot, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- 2) des personnes non domiciliées à Lanquetot mais ayant une concession déjà existante.
- 3) des personnes résidant hors de la commune mais pouvant justifier¹ avoir été domicilié d'une façon effective sur la commune de Lanquetot pendant une durée de vingt-cinq ans minimum. La demande de réservation d'une concession soit pour un caveau, soit pour une caverne doit être effectuée du vivant des personnes.
- 4) Toute personne détentrice d'une concession dans le cimetière communal pourra de son vivant demander une dérogation pour inhumer un membre direct de sa famille. Cette dérogation ne sera attribuée que dans le cadre des emplacements disponibles du caveau.

¹ Il appartiendra au Maire d'apprécier les documents justifiant ces vingt-cinq années de résidence effective sur Lanquetot.

Aucune inhumation ne sera faite sans autorisation de l'Officier d'Etat-Civil. L'inhumation de personnes décédées dans une autre commune devra être préalablement acceptée par l'Autorité Municipale de Lanquetot.

Article 2 – Organisation du service :

Le service du cimetière est placé sous l'autorité du Maire ou de l'Adjoint délégué.

Les concessionnaires choisiront l'entreprise assurant le service des funérailles et le marbrier pour pose d'une stèle.

Selon le cas, les familles devront régler à la commune la concession de terrain (suivant le tarif). Les concessions sont des cinquantenaires (50 ans).

Article 3 – Plaque d'identification :

Lors de l'acquisition d'une concession traditionnelle ou d'une cavurne, une plaque d'identification portant le numéro de la concession devra être installée à la charge de la personne ayant effectué les démarches. Cette plaque devra être mise en place jusqu'à l'inhumation du premier défunt dans ce caveau (le numéro de la concession sera indiqué sur le l'arrêté signé par Monsieur le Maire et les concessionnaires).

Titre II – Terrains affectés aux inhumations :

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 3 – Mode d'inhumation :

Les inhumations seront faites dans des fosses ou sépultures particulières en terrains concédés conformément aux prescriptions suivantes.

Article 4 – Emplacement de l'inhumation :

Toutes les inhumations se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'Autorité Municipale.

Obligation est faite aux entreprises chargées des inhumations de demander à la Maire l'emplacement exact du lieu d'inhumation.

Article 5 – Dimensions et comblements des fosses :

Les fosses seront creusées sur 1,50 m de profondeur au minimum en terrain commun avec un supplément de 0,50 m par corps superposé, en terrain concédé avec un maximum de 2,50 m (3 places).

Sauf dans le cas de construction de caveaux, chaque fosse sera remplie de terre bien pilonnée.

Les excédents de terre seront enlevés.

Article 6 – Signes funéraires :

Toute personne peut faire placer sur la tombe de son parent une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 7 – Entretien des tombes :

L'entretien des tombes doit être assuré par les familles.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAINS CONCÉDÉS

CONCESSIONS EN GÉNÉRAL

Article 8 – Désignations des terrains concédés :

L'Administration Municipale désigne les terrains destinés à recevoir les concessions (2,40 m de longueur et 1,40 m de largeur).

Article 9 – Délimitation et marques indicatives :

Dans le délai d'un mois maximum à dater de l'inhumation, le titulaire fera délimiter la parcelle concédée par un entourage en bois ou en pierre et apposer un piquet indicatif portant le nom de la personne inhumée.

Article 10 – Creusement des fouilles pour caveaux :

Le creusement de l'excavation dans laquelle doit être édifié un caveau sera exécuté par l'entreprise retenue par la famille.

Article 11 – Enlèvement des déblais :

Les constructeurs feront enlever et conduire sans délai, hors du cimetière, les terres provenant des fouilles.

Aucun ossement ne pourra être porté au remblai. Tous les ossements trouvés seront remis en place. Après l'achèvement des travaux, les lieux seront nettoyés par les constructeurs.

Titre III – Espace cinéraire :

Article 12 – Règles générales :

Il est créé, dans le cimetière communal, un site cinéraire divisé en trois parties :

- un columbarium,
- un espace caverne,

- un jardin du souvenir.

Le columbarium et l'espace cavurne sont destinés exclusivement à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts incinérés.

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation (cf. Art.1) peuvent prétendre à un emplacement. La demande d'attribution de case de columbarium et de cavurne doit être adressée au service de la Mairie qui détermine les emplacements. Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil municipal.

Les demandes d'attribution de case ou de cavurne non justifiées par la nécessité immédiate de déposer une urne seront consignées sur une liste d'attente.

Les familles disposent, à l'expiration de la concession concédée, pour son renouvellement, des mêmes conditions que celles prévues pour les concessions de terrains (cf. Art 27).

L'ouverture et la fermeture des cases sont soumises à autorisation municipale et effectuées par l'entreprise de pompes funèbres bénéficiant de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette entreprise est mandatée par la famille.

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans une autorisation écrite préalable délivrée par l'Officier d'Etat Civil.

Un certificat de crémation attestant l'état civil du défunt et le domicile est obligatoire.

Article 13 – Columbarium :

Le columbarium est divisé en emplacement, dont les dimensions respectives sont de 50 centimètres de longueur x 40 centimètres de profondeur x 40 centimètres de hauteur. Chaque emplacement peut recevoir deux urnes au maximum. Chaque emplacement pouvant contenir une ou deux urnes. Un emplacement concerne une concession.

La fermeture des emplacements s'effectue par scellement de la plaque existante. Celle-ci ne doit comporter aucune autre inscription que celles indiquant :

- Les prénom et nom de famille,
- Dates ou années de naissance, de décès.

La gravure s'effectue exclusivement sur deux lignes centrées (prénom-nom sur la première ligne, dates sur la deuxième). La hauteur des lettres gravées ne pourra dépasser cinq centimètres pour les majuscules et adaptée à la lisibilité du texte pour les minuscules (trois lignes maximum par défunt). Les frais de gravure, l'ouverture et la fermeture sont à la charge de la famille.

Sont autorisés les motifs décoratifs (porte fleurs, croix...) fixés sur les portes du columbarium sous réserve qu'ils ne dépassent pas 15 cm ainsi que les photographies de sept centimètres par neuf centimètres maximum. Les éléments mentionnés ci-dessus ne devront en aucun cas dépasser la taille de la plaque de fermeture.

Une plaque de fermeture sera fournie par la mairie à la famille pour effectuer la gravure. Cette plaque est sous la responsabilité de la famille qui devra restituer la plaque vierge présente sur l'emplacement.

Article 14 – Cavurnes :

Les cavurnes mesurent 1 mètre de longueur x 0.70 mètres de largeur et peuvent recevoir plusieurs urnes avec un maximum de trois urnes.

Les stèles et monuments des cavurnes sont à la charge des familles et ne pourront excéder les dimensions suivantes : 1 mètre de longueur x 0.70 mètres de largeur. Les coloris de granit autorisés sont : Jelena, Himalaya, Paradisio.

Toutes plantations d'arbres, arbustes etc... sont interdites.

L'espace cavurne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos. En aucun cas ceux-ci ne devront dépasser de la surface de la dalle. La Commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

Article 15 – Jardin du souvenir :

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la Commune, sa mise à disposition fait l'objet d'une concession à titre onéreux.

La dispersion ne pourra s'effectuer qu'après autorisation préalable et en présence d'un représentant de l'autorité municipale.

Les cendres seront obligatoirement dispersées dans l'espace réservé à cet effet.

Une plaque commémorative sera délivrée à la famille par la Mairie et est comprise dans le coût de la concession.

Après dispersion des cendres par l'entreprise de Pompes Funèbres bénéficiant de l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du CGCT qui sera suivie immédiatement d'un arrosage. L'urne les ayant contenues pourra être remise à la famille ou détruite par les soins de l'entreprise.

Titre IV – Dépotoire :

Article 16 – Conditions d'admission :

Dans des cas exceptionnels, les corps pourront être admis momentanément dans le dépotoire du cimetière sur l'autorisation de l'Administration Municipale.

Article 17 – Sorties des corps :

Lorsqu'il sera procédé à la sortie d'un corps du dépositaire, soit pour être inhumé dans le cimetière, soit pour être transporté hors commune, les mêmes règles que pour une exhumation devront être appliquées.

Titre V – Exhumations :

Article 18 – Formalités préalables :

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation spéciale de l'Administration Municipale, sauf pour les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire.

Les familles pourront obtenir du Maire l'autorisation écrite de faire exhumer à leurs frais un ou plusieurs de leurs membres inhumés dans le cimetière, soit pour être ré-inhumés dans un autre emplacement, soit pour la construction ou la réparation de caveaux, soit pour un transport en dehors de la Commune.

Seul le plus proche parent du défunt pourra en faire la demande.

Article 19 – Conditions :

Lorsqu'une exhumation aura été autorisée, elle aura lieu aux jour et heure fixés par le Maire en présence du Commissaire de Police ou de son représentant et, facultativement, d'un membre de la famille du défunt. La procédure devra être faite par une entreprise spécialisée.

Le Commissaire de Police s'assurera que toutes les dispositions réglementaires sont bien remplies. Il dressera procès-verbal de l'exhumation et de la réinhumation ou du transport.

Le procès-verbal sera adressé au Maire si la réinhumation a lieu dans le cimetière. Dans le cas de transport de corps en dehors de la commune, le procès-verbal sera fait en double exemplaire, dont l'un pour la personne chargée du transport et l'autre pour la Mairie.

Article 20 – Frais incombant aux familles :

Indépendamment des vacations dues au Commissaires de Police, les familles supporteront les frais que nécessitent les creusements de fosses, les travaux d'exhumation et, s'il y a lieu, de transport de corps et de réinhumation, le renouvellement des cercueils.

Article 21 – Concessions libres après exhumation :

Dans une concession libre par suite d'exhumation, le concessionnaire conserve ses droits jusqu'à expiration de la durée pour laquelle elle a été consentie, sous réserve qu'il se conforme à l'article 9 du présent règlement. Il abandonnera cette concession au profit de la Commune. L'emplacement devra être entretenu.

Titre VI – Reprise des terrains :

Article 22 – Formalités préliminaires :

Lorsque la reprise de terrains communs ou concédés aura été ordonnée, cette opération sera annoncée par voie d'affichage ou par tout autre moyen de publicité, un an à l'avance.

Article 23 – Délai d'enlèvement des signes funéraires :

Pendant ce délai d'un an, les familles pourront reprendre les signes funéraires et objets placés sur les sépultures. Passé ce délai, l'Administration Municipale pourra faire procéder à leur enlèvement, à la démolition des monuments, afin de reprendre possession des emplacements occupés.

Article 24 – Reprise des terrains concédés :

Deux ans après l'expiration des concessions non renouvelées, avec ou sans caveaux, les sépultures seront réputées abandonnées et l'Administration reprendra possession des terrains dans l'état où ils se trouveront.

Article 25 – Reprise des concessions centenaires et perpétuelles en état d'abandon :

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'une période de trente ans à compter de l'acte de concession.

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le Maire après transport sur les lieux. Les descendants, lorsque le Maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance par lettre recommandée et invités à assister à la visite de la concession. Le procès-verbal est porté à la connaissance du public et des descendants.

Après expiration d'un délai de trois ans, si la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal est dressé par le Maire et notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise. Un mois après cette notification, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est décidée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise du terrain.

Pour qu'une concession centenaire ou perpétuelle puisse être reprise, plusieurs conditions sont nécessaires. Il faut :

- qu'elle soit en état d'abandon,
- qu'elle ait plus de trente ans et qu'on y ait effectué aucune inhumation depuis 10 ans,
- qu'il ne s'agisse nullement d'une concession dont l'entretien incombe à la Commune ou à un établissement public, en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée,
- que l'état d'abandon se décèle par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière,
- que l'état d'abandon constaté par le procès-verbal n'ait pas été interrompu dans les trois ans suivants. Si pendant ce délai, un acte d'entretien est contradictoirement constaté, cet acte est le point de départ d'un nouveau délai de trois ans.

Titre VII – Concessions et droits divers :

Article 26 – Droits des concessions :

La concession ne confère pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit d'usage et de jouissance avec affectation spéciale et nominative des personnes désignées sur le titre de concession.

Article 27 – Renouvellement des concessions :

Les concessions sont indéfiniment renouvelables moyennant le règlement du tarif en vigueur (délibération du Conseil Municipal en annexe).

Article 28 - superposition de corps :

La superposition de corps est autorisée en pleine terre (deux ou trois places) à condition que le dernier corps inhumé soit à 1,50 m de la surface du sol et que le délai de la concession restant à parcourir soit supérieur à cinq ans (sauf renouvellement anticipé).

La concession est payable pour deux corps au minimum.

Article 29 - Convois nocturnes :

Les convois de nuit sont expressément interdits.

Article 30 - Voitures pouvant être admises dans le cimetière :

Les voitures particulières ne pourront pénétrer dans le cimetière. Seuls pourront être admis :

- sans autorisation les véhicules destinés au transport de matériaux ou des marbriers,
- ainsi que les personnes handicapées ayant eu une autorisation de l'administration municipale.

Article 31 – Dégradations causées par les véhicules :

Toutes dégradations causées aux chemins, à leurs dépendances ou aux monuments funéraires par des véhicules seront réparées aux frais de ceux qui auront commis les dégradations.

Article 32 – Interdiction de dépôts sur les tombes d'autrui :

Aucun dépôt de terre ou de matériaux ne pourra, même momentanément, être effectué sur les tombes voisines.

Article 33 – Mesures de précaution à l'égard des tombes voisines :

Les concessionnaires ou constructeurs auront recours sous leurs responsabilités à tous les moyens de consolidation nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toutes détériorations.

Article 34 - Monuments menaçant ruines :

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants droits de faire les réparations indispensables. Si celles-ci ne sont pas exécutées dans le délai imparti donné par la Municipalité, la Commune prendra d'urgence, si possible aux frais du concessionnaire, toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité publique, allant même jusqu'à la suppression du monument.

Article 35 – Responsabilité en cas de chute de monument :

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage les sépultures voisines ou si des dégradations résultent de travaux exécutés par des tiers, un procès-verbal sera dressé et une copie sera remise aux intéressés sur leur demande.

Article 36 – Affaissement des monuments :

La Commune ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par des nouvelles concessions environnantes, ces charges incomberont entièrement aux concessionnaires ou leurs ayants droits.

Article 37 – Période de suspension de travaux :

Aucuns travaux ne seront entrepris les dimanches et jours de fêtes.

Titre VIII : Police à l'intérieur du cimetière :

Article 38 - Prohibitions :

Il est expressément interdit de :

- pénétrer dans le cimetière en automobile, à bicyclette, à motocyclette, ou avec des animaux. Seuls les véhicules des entreprises qui y travaillent et les véhicules de personnes handicapées seront admis. Toutes dégradations causées aux chemins, à leurs dépendances ou aux monuments funéraires par des véhicules seront à la charge des propriétaires de ceux-ci,
- d'escalader les clôtures, les grilles et entourages des sépultures, de monter sur les monuments,
- d'apposer des graffiti sur les sépultures,
- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces dans l'intérieur ou aux portes d'entrée du cimetière ; seuls les avis et arrêtés municipaux sont exceptés de cette interdiction,

- de courir dans les espaces, de se manifester bruyamment,
- de casser, prélever ou déplacer plantes, arbustes, pierres faisant partie intégrante de l'espace communal,
- de se débarrasser des fleurs ou plantes fanées et tout autre déchet en dehors des bacs placés à cet effet.

Article 39 – Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient l'une des dispositions du présent règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 40 – Responsabilité en cas de vol :

L'Administration Municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci ne devront rien déposer sur les tombes qui puissent tenter la cupidité.

Fait à Lanquetot, le 21 mars 2016
Roger BERGOUGNOUX,

Maire de LANQUETOT

